

L'ENGAGEMENT VOLONTAIRE: LA MEILLEURE CHOSE QUI POUVAIT ARRIVER!

Vous avez certainement lu notre texte sur les mégacentres? Si vous ne l'avez pas déjà fait, prenez le temps de bien lire les conseils qui s'y trouvent. Des changements majeurs sont dorénavant apportés à propos des appellations utilisées par les commerçants et des règles de vente des véhicules d'occasion. Nous sommes fiers de constater que plusieurs de nos récriminations ont été prises en compte par les différents représentants de l'industrie de la voiture d'occasion et le gouvernement québécois mais il faut maintenant souhaiter que l'industrie du véhicule neuf procède à un sérieux examen de conscience et que des règles soient également définies pour clarifier certains points laissés trop longtemps dans une zone grise. À titre d'exemple, les minuscules caractères qui défilent en quelques secondes sur l'écran de votre téléviseur ou encore les notes imprimées dans les annonces d'automobiles neuves publiées dans les journaux où même l'utilisation d'une loupe ne permet pas d'en lire le contenu. Que dire des frais de transport et de préparation, des droits environnementaux, de la taxe d'accise sur le climatiseur, etc. Pourquoi ne pas afficher le prix exact comme on l'a fait dans le cas des véhicules usagés? C'est notre souhait le plus grand pour le bénéfice des consommateurs! La majorité des problèmes d'achat ou de location de voitures d'occasion soulevés dans notre livre et dans le texte «Achat dans un mégacentre d'autos usagées» et que les acheteurs de ce type de véhicules ont vécu, sont désormais éliminés grâce à l'engagement volontaire étendu auquel les intervenants de l'industrie de la voiture d'occasion ont accepté de se soumettre.

Cet engagement volontaire fait en sorte que des règles de conduite sont mises en place dans le but de favoriser l'exercice honnête du commerce automobile au Québec. Et, bonne nouvelle, les commerçants sont tous visés même s'ils n'ont pas eu à signer l'engagement volontaire.

Ce que ça change...

Par cet engagement, le commerçant ne peut annoncer que des véhicules disponibles et prêts à la vente ou à location. Il doit de plus indiquer combien il a de ce modèle en inventaire. Aussi, les frais cachés sont éliminés! Plus question d'imposer des frais de gestion ou d'ouverture de dossier; donc plus de «Prix de l'encan +399». Le prix annoncé ne peut être augmenté que par l'ajout d'options demandées par le consommateur. En clair, le prix affiché comprend tout sauf les taxes. Voyons en détail ce que ces règles de conduite signifient pour l'acheteur ou le locateur.

Fractionnement du prix

Les commerçants ne peuvent plus fractionner le prix de vente du véhicule annoncé. Fini les 35\$ par semaine ou 1.66\$ par jour pour acheter ou louer une voiture!

Kilométrage réellement parcouru

Toute annonce d'un véhicule d'occasion à vendre ou à louer doit désormais comporter le kilométrage effectivement parcouru par ce dernier. Si le véhicule a été essayé par plusieurs personnes pour démonstration ou échange entre garages, le kilométrage indiqué dans l'annonce doit être celui qui est réellement affiché au compteur et non celui qui y était indiqué lorsque le commerçant l'a acquis.

Ventes en lot

Lorsque le commerçant vend ou loue des véhicules en lot, il doit indiquer le prix du véhicule dont le prix est le plus élevé dans le lot, dans le même format de caractères que les autres véhicules vendus moins chers. Même chose pour le kilométrage; le véhicule possédant le kilométrage le plus élevé du lot doit être aussi visible que celui des autres véhicules de ce lot. Les commerçants ne peuvent plus utiliser les termes qui ont si souvent porté à confusion tels que «encan» (sauf pour annoncer un encan réel dont on annonce la tenue à une date, un lieu et une heure précise), «liquidation de saisie» (sauf pour annoncer une vraie liquidation de saisie dont on annonce une date, un lieu et une heure précise), «grossiste, prix de gros, prix coûtant, retour des fabricants automobiles, directement du fabricant» ou les autres termes de cette nature. Ils ne peuvent non plus laisser croire en la tenue d'un encan en utilisant l'enregistrement d'un encan réel ou fictif (sauf pour annoncer un encan réel dont on annonce la tenue à une date, un lieu et une heure précise, dans la même présentation).

Crédit disponible

Le commerçant ne peut mentionner dans un message le crédit qui est offert à moins d'indiquer le nom, la raison sociale, la marque de commerce ou le logo de la firme qui propose le contrat de crédit ou de location à long terme ou encore, en indiquant les mentions «crédit offert, crédit accepté, possibilité de crédit, location offerte ou possibilité de location».

Mentions illisibles

Il n'y aura plus de mentions illisibles dans un message publicitaire portant sur un véhicule d'occasion ou sur le commerce d'automobiles d'occasion. Finis les petits caractères à la télé et dans les journaux qu'on ne voyait pas, même avec une loupe ou en mettant l'image sur «pause».

Photos à titre indicatif

Les photos ou les extraits vidéo des véhicules annoncés ne peuvent que représenter le véhicule effectivement mis en vente. Finis les mentions «Photo à titre indicatif. Le prix du véhicule et les options peuvent varier».

Essai du véhicule

L'essai de tout véhicule mis en vente ou disponible pour location devra être autorisé à tout consommateur en exprimant le désir.

Inspection permise

Le commerçant devra permettre à tout consommateur de faire inspecter le véhicule avant l'achat ou la location par un technicien choisi par ce dernier et situé à une distance raisonnable du point de vente ou de location.

Remise des documents

Le commerçant remettra sur demande du consommateur tout les documents relatifs au véhicule d'occasion acheté ou loué à long terme tels que les contrats, l'étiquette, les documents de garantie ou de garantie supplémentaire.

Divulgence du numéro d'identification

Les numéros de série ne pourront plus être divulgués (sauf les 6 derniers chiffres) ailleurs qu'à la place d'affaires du commerçant.

Véhicules reconstruits

Le commerçant doit indiquer dans toute annonce le fait que la véhicule a été reconstruit lorsqu'il s'agit d'un véhicule de ce type, sans égard au fait que le certificat d'immatriculation doit porter cette mention.

Pénalité pour non-respect

Les commerçants qui ne respecteraient pas les termes de l'engagement volontaire devront payer des frais de 300\$ pour couvrir les frais d'enquête et de 1 200\$ si une 2ème enquête ou une inspection est requise dans les 6 mois suivant un avis d'infraction.

Exemptions

Les cas d'exception concernent les véhicules inaptes à rouler, vendus pour être reconstruits ou vendus pour les pièces. Le consommateur doit alors écrire et signer une attestation l'informant que le véhicule acheté n'est pas en état de rouler. L'inspection n'est pas obligatoire pour le consommateur qui ne possède pas de permis de conduire valide et qui ne peut faire transporter le véhicule sur les lieux de l'inspection.

L'engagement volontaire étendu est entré en vigueur en janvier 2007. Toutes ces mesures font maintenant en sorte que le commerce de la voiture d'occasion est mieux encadré et le consommateur, mieux protégé. Les marchands, en jouant la carte de la transparence envers leur clientèle, ne s'en portent que mieux.